



REGLEMENT INTERIEUR DU YACHT-CLUB DE VERNON

Article 0 - Préambule

- 0.1. Le présent règlement intérieur est affiché au Club sur le tableau officiel et est disponible sur le site internet.
- 0.2. Chaque membre prend l'engagement de respecter le présent règlement intérieur qui lui est communiqué à son entrée.

Article 1 - Constitution du Règlement Intérieur

- 1.1. Il a été adopté par l'Assemblée Générale du 28 janvier 2017. Il annule et remplace le précédent règlement intérieur.
- 1.2. Le bureau du YCV est seul habilité à modifier le règlement.

Article 2 - Statut du membre du YCV

- 2.1. Le YCV est un club de voile affilié à la Fédération Française de Voile (FFVoile). Tout club doit statutairement licencier tous ses membres.
- 2.2. Est considéré comme membre du Club toute personne à jour de sa cotisation et licenciée à la FFVoile par le YCV.
- 2.3. Les membres mineurs devront produire une autorisation de leur tuteur.
- 2.4. Seul le membre à jour de sa cotisation, licencié à la FFVoile et répondant aux critères définis dans l'article 6 des statuts du YCV a droit de vote à l'Assemblée générale.

Article 3 - La cotisation

- 3.1. La cotisation est annuelle et effective, au choix à la première adhésion au Club, du 1er janvier au 31 décembre (année civile), ou du 1er septembre au 31 août (année scolaire).
- 3.2. Le tarif des cotisations est adopté par le bureau et soumis à l'approbation de l'assemblée générale.
- 3.3. Le montant de la cotisation englobe le montant de la licence qui est reversé à la FFVoile.
- 3.4. Le règlement de la cotisation s'effectue normalement lors de l'assemblée générale (année civile) ou au 1er septembre (année scolaire).
- 3.5. Ne peuvent jouir des avantages consentis aux membres que les personnes à jour de leur cotisation et licenciées à la FFVoile.
- 3.6. Le non-paiement après un mois de la date de début de la cotisation entraîne de plein droit la suppression immédiate de tous les avantages consentis aux membres, le cas échéant la perte de l'emplacement au ponton ou au mouillage qui leur a été attribué dans le cas des propriétaires habitables et la cotisation pourra être majorée de 10 % pour frais de relance, sauf si le bureau a été informé du retard et des motifs du non-paiement et les a acceptés.

- 3.7.** La cotisation annuelle est entière, non remboursable et ne peut faire l'objet d'une réduction au prorata de l'année en cours.

Article 4 - Droits des membres

- 4.1.** Participation aux activités du Club et aux régates de club organisées par le YCV sans droit d'inscription.
- 4.2.** Participation aux régates officielles (Ligue, Inter-Ligue, etc...) en tant que représentant du YCV, que ce soit avec le matériel du Club ou le matériel personnel
- 4.3.** Pour les jeunes : participation à l'école de voile, ou à l'école de sport, pour les adultes : participation à la voile adulte et dans ces cas, concernant le règlement et la sécurité, chaque membre se reportera au Dispositif de Surveillance et d'Intervention (DSI) disponible sur le tableau officiel.
- 4.4.** Navigation individuelle sur le matériel personnel sur le plan d'eau des Tourelles tel que défini à l'article 7.1 et dans les conditions de l'article 9.2.
- 4.5.** Mise à disposition des bateaux du YCV pour l'apprentissage, le perfectionnement, l'entraînement et la participation aux régates suivant une organisation proposée par le responsable sportif ou les moniteurs.
- 4.6.** Pour les membres propriétaires, un emplacement désigné par le bureau pour leur bateau dans le parc à bateaux et/ou une place au ponton ou au mouillage. Sur décision du bureau, le bateau pourra être déplacé et le propriétaire en sera informé.
- 4.7.** Accès aux deux cales de mises à l'eau sous réserve de l'accord d'un membre habilité.
- 4.8.** Utilisation du treuil, du palonnier, du portique et de son palan sous la responsabilité d'un membre habilité.

Article 5 - Devoirs des membres du YCV

- 5.1.** Participer à la vie associative du Club et aux différentes activités d'apprentissage, de formation, d'entraînements proposées selon sa catégorie : École de Voile (EDV), Ecole de Sport (EDS), Voile Adultes (VA).
- 5.2.** Participer aux régates du Club et représenter le mieux possible le YCV aux régates extérieures. Une participation financière pourra être demandée aux membres participant aux régates extérieures pour couvrir les frais de transport du matériel ou le transport collectif des personnes lorsque cela est pris en charge par le Club, selon des modalités définies par le bureau.
- 5.3.** Participer à la demande à l'organisation des régates du Club et aux manifestations organisées par la ville de Vernon sur le plan d'eau des Tourelles.
- 5.4.** Participer obligatoirement selon ses compétences à au moins deux demi-journées de travaux organisés par le Club pour l'entretien et la maintenance du matériel et des installations.
- 5.5.** Respecter le matériel et les bâtiments du Club. Apporter une attention particulière au rangement. Ne se servir que de l'équipement attribué au bateau utilisé (l'accastillage, les écoutes, les voiles, le safran, la dérive). Replacer l'ensemble après utilisation à l'endroit prévu en signalant les éléments perdus ou détériorés.
- 5.6.** Ne pas tout attendre des responsables du bureau et du Conseil d'Administration qui sont tous des bénévoles. L'organisation et la bonne marche du YCV sont l'affaire de tous.

- 5.7. Ne pas hésiter à faire part de toute suggestion ou toute proposition pouvant amener une amélioration au Club.
- 5.8. Etre présent ou se faire représenter à l'Assemblée Générale annuelle.
- 5.9. Adopter un comportement pratiquant et générant la solidarité et la bonne camaraderie.

Article 6 - Devoirs complémentaires des membres propriétaires du YCV

- 6.0. Chaque membre propriétaire habitable s'engage à respecter la Charte Habitable donnée en annexe du Règlement Intérieur, dont l'objectif est de définir leurs droits et devoirs spécifiques, ainsi que leur donner des conseils et recommandations pour l'entretien de leur bateau et la sécurité aux pontons et en navigation.
- 6.1. Les bateaux stationnés sur le terre-plein de la base nautique, accostés au ponton ou au mouillage sur bouée le sont sous la responsabilité de leur propriétaire. Nettoyer régulièrement l'emplacement de son bateau. Ranger sa remorque de route et de mise à l'eau, chargée ou non de son bateau, à l'emplacement désigné par le bureau. Toute embarcation dont l'état de délabrement ne permet plus la navigation devra être enlevée aux frais de son propriétaire.
- 6.2. Suivant les caractéristiques de son bateau et sa motorisation, tout propriétaire doit être titulaire d'un certificat de capacité adapté et s'acquitter auprès des Voies Navigables de France (VNF) de la taxe de navigation (vignette) qu'il posera de manière visible sur le bateau. Il devra en outre remettre au bureau une photocopie de l'acte de francisation ou de la carte de circulation et de l'attestation annuelle d'assurance au titre de la Responsabilité Civile et une garantie de renflouement.
- 6.3. Chaque bateau doit être équipé conformément aux règles de sécurité de sa catégorie.
- 6.4. Chaque propriétaire est responsable de la propreté de son bateau et de son amarrage au ponton ou sur bouée. Dans le cas d'un emplacement au mouillage désigné par le bureau, le propriétaire devra mettre en place un corps mort adapté à son bateau. Les corps morts du Club ne pourront être utilisés que provisoirement après acceptation du bureau.
- 6.5. Les propriétaires doivent vérifier si leur bateau ne subit pas de dégâts, ou n'en fait pas subir aux autres, en particulier lors de conditions climatiques exceptionnelles, tels que les coups de vent, et s'assurer de la remise en ordre.
- 6.6. Les propriétaires de bateaux à moteur doivent s'acquitter d'une cotisation équivalente à celle des voiliers habitables et sont donc licenciés à la FFVoile. Ils s'engagent à se mettre à disposition du Club avec leur bateau lors de l'organisation de régates et de manifestations diverses.
- 6.7. La participation aux activités proposées par le YCV sur son propre bateau impose que tous les membres d'équipages soient licenciés. Des licences journalières sont disponibles.

Article 7 - Navigation et sécurité

- 7.1. Chaque membre s'engage à respecter les zones de navigation ainsi que le règlement en vigueur au sein de la Base. La navigation sous voiles n'est admise que sur le Plan d'eau des Tourelles délimité du Pk 150.1 (en aval du pont routier Clémenceau) au Pk 153 (en amont de l'île de la Madeleine), bassin faisant l'objet d'une Convention d'Occupation Temporaire (COT) entre le YCV et VNF. La zone de navigation est affichée sur le tableau officiel.

- 7.2.** La période de navigation encadrée sur la zone de navigation définie au paragraphe 7.1 est définie principalement de mars à décembre et peut être adaptée aux conditions particulières de navigation, hors périodes de crues précisées par les VNF, et hors arrêtés exceptionnels préfectoraux.
- 7.3.** En dehors des activités encadrées par le Club (séance, stage, régates, évènement autre), la navigation sur le plan d'eau des Tourelles sur le matériel du Club est autorisée seulement sous réserve de la mise en place d'un Espace Nautique Surveillé, défini comme suit :
- Pour une navigation en dériveur : présence d'un membre habilité, soit sur support, soit sur bateau de sécurité à moteur suivant les conditions particulières,
 - Pour une navigation en croiseur : présence d'un membre habilité à bord sur au moins un des bateaux de la flotte, ainsi que d'un moteur en état de fonctionnement immédiat.
- Dans tous les cas, les adhérents pratiquants devront respecter les prérogatives du membre habilité responsable de l'Espace Nautique Surveillé (zone de navigation ou temps de navigation réduit, interdiction de mise à l'eau pour cause de conditions défavorables, proposition de support, etc...).
- 7.4.** Ne peuvent naviguer que les membres titulaires d'une licence de la FFVoile en cours de validité.
- 7.5.** Tout membre licencié doit se conformer expressément au règlement et aux consignes de sécurité de la FFVoile.
- 7.6.** Le port du gilet de sauvetage est obligatoire en toute saison, par tout temps et sur tout support.
- 7.7.** Les enfants mineurs sont considérés aptes à naviguer par leur responsable légal sous réserve d'acceptation par le moniteur et seront ensuite placés sous la responsabilité du moniteur, pendant les horaires de séance.
- 7.8.** Les adhérents mineurs sont placés sous la responsabilité du moniteur responsable à partir du moment où le responsable légal aura présenté son enfant à son moniteur, et ce jusqu'à la fin de la séance, c'est-à-dire lorsque le moniteur aura rencontré le responsable de l'enfant.
- 7.9.** Les navires de commerce ne seront pas gênés lors de leur passage sur le plan d'eau des Tourelles, des dispositions particulières visant à assurer la sécurité seront prises lors des régates.
- 7.10.** Des dispositions complémentaires peuvent être prévues chaque année, en AG, lors de la fixation des conditions d'adhésion et du renouvellement d'adhésion.

Article 8 - Assurances

- 8.1.** Le YCV est un club affilié à la FFVoile et à ce titre bénéficie du contrat d'assurance MMA n°112 024 350 souscrit par la FFVoile en responsabilité civile et recours et défense pénale pour les activités suivantes :
- La pratique de la voile pour l'ensemble des disciplines reconnues par la FFVoile (enseignement, entraînement et compétition)
 - Les activités sportives annexes (préparation physique, stage sportif encadré par une structure FFVoile),
 - L'activité moteur (surveillance organisation, arbitrage des activités voile et dans le cadre des activités de la navigation de plaisance),
 - Le fonctionnement à terre (fonctionnement des locaux utilisés, l'exploitation des ateliers de réparation des embarcations et voilerie, de garages, parcs à bateaux, mouillage, parking,

l'utilisation suivant les règles en vigueur des grues et engins de levage pour la manipulation des bateaux).

Le YCV a en outre souscrit auprès de la MAIF le contrat n° 2614210J de garanties complémentaires en responsabilité civile et dommages aux biens assurés.

- 8.2.** Chaque membre licencié est couvert par la licence fédérale. Il est précisé que la police d'assurance de la licence fédérale et celle propre du YCV ne couvrent pas les vols ou dégradations subis sur les bateaux des propriétaires parqués ou mouillés.
- 8.3.** La pratique de la voile est un sport à risque. Les membres du YCV sont sensés ne pas ignorer les garanties couvertes par la licence FFVoile. Si celles-ci leur paraissent insuffisantes, ils doivent souscrire à titre individuel une extension de garanties.

Article 9 - Ouverture du Club

- 9.1.** Le Club est accessible de mars à juin et de septembre à décembre, le samedi et le mercredi après-midi suivant les horaires de séances, ainsi que durant les stages durant les vacances scolaires et autres activités proposées. En dehors de ces horaires, des ouvertures exceptionnelles (le dimanche par exemple) pourront être proposées, et dans le cas d'une navigation, elle devra s'effectuer telle que réglementée à l'article 7.
- 9.2.** En dehors de ces périodes, l'adhérent peut néanmoins utiliser le plan d'eau sur son propre matériel, ce qui s'apparente à de la pratique libre et relève de sa propre responsabilité et ne saurait engager celle du Club. Toutefois, sont affichés à l'extérieur (sur le panneau d'affichage officiel) les numéros d'urgence ainsi que la zone de navigation.

Article 10 - Dispositions diverses d'organisation de la base nautique et des installations

- 10.1.** Outre le passage des navires de commerce et de tourisme, le YCV partage ce plan d'eau avec l'association d'aviron et la section canoë kayak du SPN.
- 10.2.** Les pontons, propriété de la ville de Vernon, et celui du YCV (petit ponton bas) sont utilisés par le YCV dans le cadre de ses activités sportives et pour l'accostage de bateaux du Club, des propriétaires adhérents au Club et des touristes fluviaux de passage à Vernon (halte nautique).
- 10.3.** L'accès aux pontons, précisé par un arrêté municipal, est limité aux membres du Club, aux personnes autorisées notamment lors des régates organisées par le Club et aux touristes fluviaux.
- 10.4.** Les bateaux du Club et des propriétaires peuvent être mis au sec aux emplacements désignés par le bureau.
- 10.5.** Les bateaux de propriétaires peuvent être mouillés sur les corps morts du Club après accord du YCV mais sous la responsabilité exclusive de leurs propriétaires. L'utilisateur veillera à l'entretien du mouillage. Le Club décline toute responsabilité en cas de rupture du mouillage.
- 10.6.** Tout bateau à flot devra être en état de naviguer. Dans le cas contraire il devra être mis au sec et enlevé de la Base Nautique. Il en est de même des bateaux n'ayant pas bougé dans l'année sauf cas de force majeure à étudier par le bureau ou à l'état d'abandon notoire.
- 10.7.** Le stationnement des véhicules devra respecter les espaces verts et se fera aux emplacements spécifiques prévus à cet effet. Les caravanes et camping-car ne sont pas autorisés sauf autorisation

temporaire et spécifique du bureau. Le Club ne pourra être tenu responsable des vols et dégradations sur les véhicules et les biens personnels.

10.8. Les locaux de stockage et de rangement sont exclusivement réservés au matériel du Club.

10.9. Le YCV dispose avec les autres clubs d'un local moteur et d'un bureau dans le pavillon de chasse. Les membres du YCV devront utiliser exclusivement les sanitaires et vestiaires mutualisés avec les autres structures sportives (aviron, canoë kayak) de la base nautique, dans le respect des règles d'hygiène et de propreté. Le Club ne pourra être tenu responsable des vols et dégradations sur les biens personnels dans les vestiaires ou dans tout autre local utilisé par le YCV.

10.10. Le YCV étant un club de voile, le nombre de bateaux à moteur acceptés est limité par décision du bureau.

Article 11 - Non-respect du règlement

11.1. Le non-respect du présent règlement intérieur pourra entraîner des sanctions qui seront notifiées et appliquées par le bureau, par simple lettre. Elles peuvent être un avertissement, suivi ou non d'une exclusion qui sera entérinée par l'Assemblée Générale à suivre.

Fait à Vernon, le 28 janvier 2017.

Le Bureau du YCV